

- en 1640, un desservant de Nangy est déclaré par le Sénat débiteur de 12 coupes de froment.
- pendant 18 ans, maître Dupraz, procureur du Faucigny, retira les émoluments de son greffe sans jamais rendre compte : les Barnabites parviennent à faire payer ce qui leur est dû par ses héritiers.
- en 1642, les frères Octenier de Saint-Nicolas-de-Véroce doivent choisir entre payer la taille ou s'affranchir : ils optent pour la seconde solution contre 3000 florins.

En 1654, les moines font construire un four à tuiles et achètent la forge située le long du nant à Contamine. L'année suivante, ils remettent au sénateur Giaques un compte-rendu des revenus et charges de leurs possessions des Gets, de Contamine et de Filly : ils en retirent chaque année un peu plus de 4000 florins dont les  $\frac{3}{4}$  environ proviennent de Contamine.

En 1677, les Barnabites concèdent à un certain Louis Bonnard la ferme de Contamine contre une solide redevance. Le fermier expulse les moines qui vivaient dans le bâtiment. Un arrêt du Sénat fait de Bonnard le possesseur de la ferme ; les moines protestent, mais il ne semble pas qu'ils eurent gain de cause.

A l'occasion, les pères se muent en banquiers : en 1692, ils prêtent à la paroisse de Contamine 1400 florins contre 70 florins de rente annuelle.

Les Barnabites se rendent acquéreurs du "*mandement du château des Faucigny, paroisses, hameaux et dépendances d'icelui*" mis en vente par le roi. La vente porte sur Faucigny, Saint-Jean-de-Tholomaz, Peillonex, Marcellaz et les hameaux d'Arpigny et de Quincy. Avec ces nouvelles terres se rattachent un certain nombre de droits : "*fief, emphytéose, domaine direct, censés, dîmes, laods et rentes, hommes, hommages, corvées, suffertes, commises et escheutes, ventes, clames, bâtiments, places, terres, prés, bois, vignes et forêts, péages, pasquages, chemins, droits de chasse, pêche, le cours des eaux, moulins ou droit d'en bâtir avec d'autres édifices*". L'achat porte également sur les pouvoirs de justice accompagnant le mandement en question.

Le roi fait passer l'ordonnance mettant les Barnabites en possession de leur achat le 2 avril 1700. Les pères n'ont pas conservé l'intégralité du domaine, ils en ont rétrocédé une bonne partie : Marcellaz et Arpigny sont vendus à Simon et Guillaume de Seyssel pour 4213 florins ; Peillonex est cédé à François-Marie de Compeys pour 3500 florins.

## 2) LES AFFRANCHISSEMENTS

Les décrets obligeant l'affranchissement divisèrent la population de Contamine : chacun voulant bien sa liberté, personne n'étant d'accord sur les conditions ; les Barnabites devaient-ils être exemptés de l'aumône ? fallait-il attendre que cette aumône suspendue depuis quelque temps suffise à racheter les droits seigneuriaux ? Une fois passées les chicanes judiciaires, les moines affranchissent leurs paysans le 5 mai 1786 par la signature du contrat par leur procureur, le révérend Hyacinthe Plantard devant le notaire Muffat de Saint-Amour à Bonneville.

Mais les choses ne furent pas si simples : en 1752, un procès oppose le marquis de Sales à la communauté de Contamine pour la détermination des prix des fiefs. Il se double d'une autre action en justice de 1759 opposant la paroisse aux Barnabites. Les charges de ces procès pèsent sur les habitants qui réclament à l'intendant du Faucigny le versement de l'aumône interrompue pour subvenir aux frais de justice.

Les moines ont estimé leurs biens de Contamine à 15470 livres ; ils comprennent le fief du prieuré (14000 livres), le château (550), Cambiaque (800), la sacristie (120).

A la Côte d'Hyot, on parvient au total de 4400 livres en additionnant les valeurs du fief du prieuré (900), du château (3000) et de Cambiaque (500). Les pères ont également affranchi les paroisses de Marcellaz (310 livres) et de Reignier.

## 3) AFFRANCHISSEMENTS et AUMONES

Pour Contamine, la question des affranchissements est indissociable de celle des aumônes.

L'aumône est une tradition ancestrale, antérieure à l'arrivée des Barnabites à Contamine. Pour prouver leur droit, le conseil de Contamine recherche trace de la "*transaction passée en 1624 entre messieurs du noble chapitre (...) de Nantua et les r(évères)ds pères barnabites de Thonon qui ont succédé aux r(évères)ds pères Bénédictins dans le prioré de Contamine et revenus d'icelui dans laquelle transaction messieurs les religieux de Cluny ont parus pour approuver celle-cy*".

Dans un contexte de droit oral, le poids de la coutume est aussi lourd que celui de la loi ; mais les habitants de Contamine savent bien qu'une trace écrite permet la preuve indiscutable de leur bonne foi "*d'autant plus nécessaire qu'elle sert à la conservation des droits des paroissiens*".

En fait, sous des prétextes divers, les Barnabites n'auront de cesse avant d'avoir pu suspendre le versement de l'aumône et vont l'interrompre à plusieurs reprises.

Pour aider les habitants de Contamine, il avait été convenu que les sommes consacrées aux aumônes seraient versées directement dans la caisse des affranchissements ; la demande sera réitérée officiellement le 26 septembre 1774. L'aumône ne devait donc servir qu'à payer les affranchissements des fiefs des moines ;